

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :
Baignade et pratique des activités nautiques
interdites sur le littoral de la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment l'article L2212-2,

VU le suivi de la qualité des eaux de baignade,

CONSIDERANT les dysfonctionnements actuels
de la station d'épuration de Saint-
Chamas/Miramas entraînant une importante
perturbation de la qualité des effluents rejetés dans
la baie de Saint Chamas,

ARRETONS

ARTICLE I : La baignade et la pratique des activités nautiques sont interdites sur le littoral de la Commune compris entre la Commune de Saint-Chamas et la Commune d'Istres.

ARTICLE II : La signalisation, la pré-signalisation correspondante et les dispositions nécessaires seront mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE III : Les dispositions du présent arrêté entreront et resteront en vigueur dès la mise en place des articles 1 et 2, et ce durant le temps nécessaire au rétablissement de la qualité des eaux.

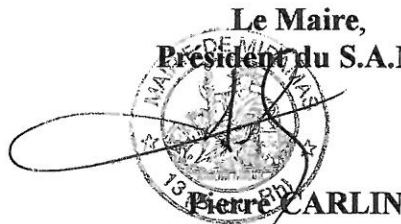
ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE VI : Monsieur le Directeur Général de la ville de Miramas, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MIRAMAS, le 05 septembre 2001

Le Maire,
Président du S.A.N.


Pierre CARLIN